RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT

46 - LOT

AR Prefecture
046-214600017-20260709-2026_56-DE
Reçu le 23/07/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	15
• présents	14
• votants	15
• absents	1
• exclus	

De la commune d'Albas

DELIBERATION N°2026-56

Séance du 09 juillet 2026 à 20 heures 30

Date de convocation :
03 juillet 2026

Date d'affichage :
03 juillet 2026

Objet

Délibération relative au "désherbage" des documents de la bibliothèque.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. Nom : ALAUX
Prénom : Jean-Pierre

Étaient présents :

Mmes Mie BEAUVILLAIN, Noémie BOUYEUX, Marie-France QUEBRIAC, Melha MAMMERI, Catherine PREVOT, Pauline ROBEDAT, Jolanda VAN DE LAAR.

MM. Jean-Pierre ALAUX, Jérôme COUTURE, Lionel CURT, Marc DECOUDIN, Dominique FLERON, Didier GUYOT, Daniel ROUDIERE.

Représentés :

Laura HESLENFELD a donné pouvoir à Melha MAMMERI.

Secrétaire de séance :

Mme Nom : MAMMERI
Prénom : Melha

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 6 de la Loi Robert relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique du 21 décembre 2021 - « Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont régulièrement renouvelées et actualisées. »

Vu l'article 13 de la Loi Robert relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique du 21 décembre 2021 - « Les documents appartenant aux bibliothèques (...) des collectivités territoriales et de leurs groupements ne relevant pas de l'article L. 2112-1 et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire . Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, ces documents peuvent être cédés

AR Prefecture
046-214600017-20260709-2026_56_DE
Reçu le 23/07/2026

à titre onéreux par ces fondations, associations et organisations. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21

Considérant qu'un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années au fonds de la bibliothèque doivent être retirés afin de maintenir des collections attractives, actualisées et en accord avec les besoins de la population

Arrêtons :

Article 1 : les documents dont l'état physique ou le contenu ne correspondent plus aux exigences de la politique documentaire de la bibliothèque devront être retirés des collections.

Article 2 : les documents retirés en mauvais état ou dont le contenu est manifestement obsolète seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.

Article 3 : les documents retirés des collections selon les critères de la politique de désherbage et en bon état physique, seront proposés :

- en dons à des associations ou institutions qui pourraient en avoir besoin.

Article 4 : un état des documents éliminés sera conservé, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste informatique.

Article 5 : le/la responsable de la bibliothèque est chargé(e) de mettre en œuvre la politique de régulation des collections et signe les procès-verbaux d'élimination.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture

De Cahors

le

Publié ou notifié le

Fait à Albas

Le 21 juillet 2026

Le Maire

MAIRIE D'ALBAS 46140 (LOT)